

Règlement avec les communes

sur l'exécution des tâches confiées par voie d'ordonnance à
l'Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins
dentaires à la jeunesse (ci-après soins dentaires à la
jeunesse ou SDJ)

Bases légales :

1. Loi sur la santé du 14 février 2008 et son titre 6 et l'article 102, 4ème alinéa de cette loi
2. Ordonnance sur la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents du 4 mars 2009 modifiée le 21 décembre 2011, notamment ses articles 16 à 19
3. Loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980

L'ordonnance mentionnée ci-dessus du 4 mars 2009 (modifié le 21 décembre 2011) confie les tâches de prophylaxie, de traitements de soins dentaires et toute la gestion administrative et financière découlant de l'organisation et de l'exécution de ces tâches à l'Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse (SDJ)

Les tâches inhérentes à la prophylaxie sont réglées par un contrat de collaboration avec l'Etat et ne font pas partie du présent règlement.

L'ordonnance fixe, dans son article 18, 2^{ème} paragraphe, que les communes prennent en charge le subventionnement des traitements dentaires, qui se monte à 40%. Le présent règlement fixe les modalités de subventionnement de ces traitements de soins dentaires, du paiement et de toute la gestion administrative et financière découlant de l'organisation et de l'exécution de ces tâches.

1) Droit aux subventions

Tous les enfants domiciliés dans une commune valaisanne (le domicile légale de l'enfant fait foi) ont droit à la subvention légale aux frais des traitements dentaires dès la naissance jusqu'au 31 décembre de l'année des 16 ans de l'enfant. Les limites à ce droit sont précisées sous l'article 5.

2) Application du système des soins dentaires subventionnés

Le système des soins dentaires subventionnés selon l'ordonnance du 4 mars 2009 avec sa modification du 21 décembre 2011 ne s'applique que sur le territoire valaisan.

Ne peuvent être subventionnés que les traitements dentaires effectués par un médecin-dentiste installé dans le canton du Valais qui est admis au système des soins dentaires subventionnés par SDJ, par le biais de l'octroi d'un numéro de collaboration. Les conditions d'octroi, de refus ou encore de retrait d'un numéro de collaboration permettant de participer au système de soins dentaires subventionnés sont fixées dans une directive qui fait partie intégrante de ce règlement.

3) Tâches de SDJ

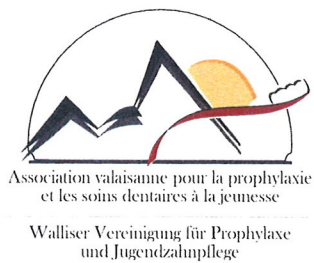
L'Association gère d'une manière autonome et indépendante toutes les tâches liées

- à la répartition des subventions selon la base légale et les directives fixées,
- à l'établissement des décomptes aux communes,
- à l'établissement des factures aux parents,
- à l'encaissement des factures émises aux parents,
- à l'encaissement des décomptes mensuels et annuel aux communes,
- aux paiements des honoraires aux dentistes,
- à la comptabilité,
- au contentieux,
- aux statistiques,
- aux renseignements et à la documentation pour les parents, communes et autres participants.

4) Obligation des communes

Les communes s'engagent à :

- honorer les décomptes mensuels des subventions dues et les décomptes annuels des frais de contrôle des demandes de subvention dans les 30 jours;
- collaborer avec SDJ pour établir le droit aux subventions des enfants (recherche et vérification du domicile)
- à renseigner SDJ sur toute modification du statut de la commune (fusions entre communes).



Les communes versant une participation libre complémentaire (en plus de la part légale) ou désireuses de verser une telle participation, communiquent à SDJ chaque année, au plus tard jusqu'au 10 décembre, le taux de la part libre complémentaire pour l'année suivante. Sans notification écrite au délai fixé, la situation de l'exercice en cours reste valable pour l'année suivante.

5) Dispositions particulières limitant le droit et l'étendue des subventions

Les titulaires des permis N et F n'ont pas droit aux subventions.

Soins conservateurs

Les traitements ordinaires de soins conservateurs sont subventionnés selon les articles 1 et 2 ci devant.

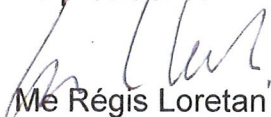
Traitements orthodontiques

Les traitements orthodontiques sont subventionnés selon les articles 1 et 2 ci-devant.

L'orthodontie subventionnée par les communes englobe cependant uniquement les traitements des malpositions dentaires figurant sur la liste des anomalies subventionnées en vigueur. Toute modification de la liste exhaustive en vigueur doit être approuvée par le Comité de SDJ. Le subventionnement n'est accordé que si le médecin-dentiste remplit toutes les exigences selon les instructions de SDJ, qui sont adoptées par le Comité de SDJ et qui font partie intégrante du présent Règlement.

Le présent règlement est ratifié par l'Assemblée générale de SDJ du 25 octobre 2012 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. La version en langue française faisant foi.

Le président :


M^e Régis Loretan

Le vice-président :


Georges-Albert Barman

La directrice :


Béatrice Oberer